



AUTRE CONGÉ PAYÉ

BUT

1. Un administrateur général peut accorder à un employé un congé payé pour d'autres types de congés.

APPLICATION

2. Cette directive et ces procédures s'appliquent à tous les employés.

DISPOSITIONS

3. Des demandes de congé payé peuvent être approuvées dans les cas suivants :
 - congé pour fonction judiciaire;
 - congé pour donner ou participer à une conférence dans un domaine d'activité professionnelle;
 - congé pour vaquer aux affaires d'un syndicat;
 - événement sportif;
 - lutte contre les incendies et activités de recherche et de sauvetage.
4. À l'exception du congé pour fonction judiciaire, un congé payé peut être accordé uniquement lorsque les exigences opérationnelles permettent l'absence de l'employé.
5. L'employeur n'assume aucune responsabilité pour les frais encourus par l'employé pendant son congé.

PROCÉDURES

6. L'employé demande par écrit un congé payé en y joignant les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande d'autorisation (par exemple une citation à comparaître, une sommation, un document d'inscription à un événement sportif).
7. Aucun congé payé ne peut être pris à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administrateur général.
8. L'administrateur général approuve ou refuse la demande de congé payé.
9. Un congé payé sans modification aux crédits de congé devra être accordé à tout employé qui est invité :



- a) à faire partie d'un jury;
- b) par citation à comparaître ou assignation à agir comme témoin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - sous l'autorité d'une cour de justice ou devant un grand jury;
 - devant une cour, un juge, un magistrat ou un coroner;
 - devant le Sénat ou la Chambre des communes du Canada ou un Comité du Sénat ou de la Chambre des communes à une fin autre que l'exécution des tâches liées à son poste;
 - devant le Conseil exécutif ou l'Assemblée législative ou tout comité autorisé par la loi à assigner des témoins à comparaître;
 - devant un arbitre, un juge-arbitre, une personne ou un corps de personnes autorisées par la loi à assigner des témoins à comparaître.

Congé pour donner ou participer à une conférence dans un domaine d'activité professionnelle

10. L'administrateur général peut accorder un congé payé sans modification aux crédits de congé à un employé invité à donner des cours, à participer à une conférence sur des sujets liés à son domaine d'activité professionnelle ou à participer à un séminaire ou un colloque lié à son emploi.

Congé pour vaquer aux affaires du SÉN ou de l'AEEN

11. Lorsque les exigences opérationnelles le permettent, les employés qui représentent l'Association des enseignants et des enseignantes du Nunavut (AEEN) ont droit à une période raisonnable de congé payé pour vaquer aux affaires de l'association ou du syndicat.
12. Lorsque les exigences opérationnelles le permettent, les employés qui représentent le Syndicat des employés du Nunavut (SÉN) ont droit à une période raisonnable de congé payé pour vaquer aux affaires du syndicat.
13. Un congé payé doit être accordé aux représentants de l'AEEN ou du SÉN pour les fins suivantes :



- pour assister au nom de l'association ou du syndicat à des audiences d'arbitrage ou des séances de médiation concernant des litiges ou des griefs;
- à titre de membre de l'équipe de négociation de l'association ou du syndicat pendant les négociations de la convention collective;
- pour participer à des réunions entre l'association ou le syndicat et des représentants de la direction.

14. Dans tous les autres cas, le temps accordé pour vaquer aux affaires de l'AEEN ou du SÉN est sans solde et nécessite l'approbation préalable de l'administrateur général.

Événements sportifs

15. Les employés doivent normalement participer à des activités sociales, sportives ou récréatives dans leurs temps libres. À l'exception des cas mentionnés ci-dessous, il n'existe aucune disposition permettant d'accorder un congé pour de telles activités, à moins que l'employé demande qu'on lui accorde une partie de son congé annuel. Un congé sans solde pourrait également être accordé.
16. Le gouvernement soutient activement et encourage la participation aux événements sportifs qui suivent :
- Jeux d'hiver de l'Arctique;
 - Jeux d'été du Canada;
 - Jeux d'hiver du Canada;
 - Jeux autochtones de l'Amérique du Nord.
17. Les employés peuvent bénéficier d'un congé payé sans modification de leurs crédits de congé jusqu'à un maximum de huit (8) jours ouvrables par année pour participer à des essais préliminaires ou à toute session concernant les jeux mentionnés ci-dessus, dans la mesure où les exigences opérationnelles permettent l'absence de l'employé qui demande le congé.
18. Pour être admissibles à un congé payé, les employés doivent participer aux jeux à titre :
- d'athlètes, d'officiels, d'entraîneurs ou de représentants officiels;
 - de participants à des activités d'arts de la scène (p.ex., musicien, conteur, acteur/actrice)
 - de participants démontrant la pratique d'activités d'art ou d'artisanat



- traditionnel;
- de membre de l'équipe de mission du Nunavut
 - de présidents de comités officiels;
 - de bénévoles collaborant à des tâches confiées par les dirigeants des Jeux lorsque l'événement se déroule au Nunavut (certificat de participation requis).
19. Les employés qui ont besoin de congé supplémentaire pour participer à de tels jeux doivent utiliser leurs congés annuels ou demander un congé sans solde.
20. Lorsque l'employé(e) présente sa demande de congé payé, il ou elle doit fournir l'information suivante :
- L'événement auquel l'employé(e) participera;
 - L'emplacement et les dates de l'événement;
 - Les pièces justificatives fournies par les organisateurs de l'événement, comme une confirmation d'inscription, des lettres de participation ou de nomination du comité organisateur du Nunavut.
21. En raison de la nature des emplois occasionnels, les exigences opérationnelles ne permettent pas aux employés occasionnels de demander un tel congé.

Lutte contre les incendies et activités de recherche et de sauvetage

22. Un congé sans modification aux crédits de congé est accordé aux employés membres de services des incendies ou d'équipes de recherche et de sauvetage qui doivent répondre à une urgence. Cela s'applique conformément aux dispositions des conventions collectives à cet égard. Un maximum de cinq (5) jours par exercice financier peut être accordé aux employés qui participant à une formation de lutte contre les incendies ou de recherche et de sauvetage.
23. Les employés du SÉN peuvent obtenir un congé afin de participer à une formation en défense militaire ou civile ou concernant des urgences affectant la communauté ou le lieu de travail.
24. En cas d'urgence immédiate, la demande de congé peut être remplie après le retour au travail de l'employé.

